



ASSOCIATION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET DE LOCATION
CANADIAN FINANCE & LEASING ASSOCIATION

CI- 030M
C.P. – PL 64
Protection des
renseignements
personnels

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA

COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROJET DE LOI N° 64 (« P.L. 64 »)

LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le 29 septembre 2020

I. QU'EST-CE QUE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET DE LOCATION (« ACFL »)?

L'ACFL est une société à but non lucratif qui représente les intérêts de l'industrie du financement basée sur un actif.

L'ACFL regroupe plus de 200 membres qui jouent un rôle déterminant dans le monde du crédit en facilitant l'acquisition et la location de divers types de biens par des clients commerciaux et des consommateurs.

Les membres de l'ACFL sont les plus importants fournisseurs de financement au Canada après les prêteurs traditionnels, comme les banques et les caisses d'épargne. Ils procurent donc une source vitale de financement à l'économie canadienne et québécoise et entrent en compétition directe avec les prêteurs traditionnels et ce, à l'avantage des clients tant en consommation qu'en matière commerciale.

La valeur des actifs financés par les membres de l'ACFL au Canada dépassait les 440 milliards de dollars en 2019 dont plus de 90 milliards au Québec. La valeur totale des actifs financés au Québec, en consommation au moyen de différents contrats dont notamment des contrats de location à long terme et des ventes à tempérament, s'élève à approximativement 64 milliards de dollars.

À titre d'exemple, dans le domaine des véhicules automobiles neufs financés ou loués à long terme auprès de personnes physiques au Québec, plus de 70% sont financés par nos membres.

Au nombre des membres de l'ACFL qui sont présents au Québec, on retrouve Compagnie Crédit Ford du Canada, Honda Canada Finance Inc., BMW Canada Inc., Nissan Canada Inc., Toyota Credit Canada Inc., La Corporation de services financiers Mercedes-Benz Canada, Financière General Motors du Canada Ltée, John Deere Financial Inc., Blue Chip Leasing Corporation, Finloc 2000 Inc., Geolin Leasing Inc., CWB National Leasing Inc., RCAP Leasing Inc, TD Bank Commercial Finance, RBC Equipment Finance Group, Volvo Financial Services Canada Inc., Wells Fargo Equipment Finance Company, Meridian OneCap Credit Corp. et Hyundai Capital Lease Inc., pour ne nommer que ceux-ci. Nous soumettons en annexe, sous l'Onglet 1, la liste complète des membres actifs de l'ACFL.

Les membres de l'ACFL qui financent des biens tant auprès des consommateurs québécois qu'auprès des entreprises québécoises contribuent clairement à l'économie québécoise et offrent une alternative qui s'avère essentielle à la diversification des sources de financement auprès des entreprises et des personnes physiques.

Les membres de l'ACFL sont des entreprises sophistiquées qui jouissent d'une belle réputation et qui offrent des produits de grande qualité à tous les québécois. Nos membres sont susceptibles d'être affectés de façon fort négative par certaines mesures annoncées par le P.L. 64 et l'ACFL désire soulever certaines d'entre elles sans par ailleurs mettre en doute l'importance de mieux protéger les renseignements personnels des personnes physiques.

II. L'ACFL ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Bien que l'ACFL ni aucun de ses membres n'a été invité à se présenter devant la Commission des institutions pour soumettre leurs commentaires, nous croyons utile de vous transmettre le présent mémoire en espérant qu'il puisse permettre à la Commission d'obtenir un éclairage additionnel sur l'impact de cet important projet de loi.

De plus, depuis plusieurs années, les membres de L'ACFL travaillent en étroite collaboration avec, notamment, l'Office de la protection du consommateur (« OPC ») pour favoriser un environnement harmonieux au profit du consommateur québécois sans par ailleurs nuire à la compétitivité des commerçants.

Autant en matière de consommation qu'en matière commerciale, l'évaluation du crédit effectuée par les membres de l'ACFL et l'obtention des renseignements personnels de personnes physiques afin de bien jauger le risque économique d'une transaction, constituent une des clés opérationnelles de leurs entreprises.

Une fois un accord de financement convenu, la conservation des renseignements personnels et une administration serrée de leur confidentialité a toujours été une préoccupation de premier ordre de nos membres. L'ACFL a toujours collaboré activement avec les différentes institutions gouvernementales dont l'OPC, afin de faire en sorte que, lorsque des changements législatifs interviennent, l'industrie du financement mobilier que l'ACFL représente, soit en mesure de les mettre en application dans le plein respect des vœux du législateur.

Historiquement, dans le cadre de ses nombreux échanges avec les institutions gouvernementales, l'ACFL a toujours fait montre d'une grande ouverture d'esprit envers les visées légitimes des gouvernements sans toutefois compromettre les intérêts de ses membres.

Le gouvernement du Québec ne doit pas perdre de vue que les grands prêteurs qui représentent la vaste majorité de l'industrie sont des sociétés nationales et même internationales qui fonctionnent avec des systèmes informatiques intégrés desservant tous les débiteurs canadiens et, parfois même américains, et ce, de façon uniforme. Les autres législateurs provinciaux et même le gouvernement fédéral ont aussi à cœur de protéger les renseignements personnels et l'ACFL soumet que le P.L. 64 ne peut être adopté dans l'abstrait. Il doit nécessairement s'harmoniser avec les normes établies par les autres juridictions nord-américaines. À titre d'exemple, si le P.L. 64 s'avère trop restrictif ou restreignant, en comparaison avec les autres législations canadiennes ou même américaines, il pourrait avoir un effet négatif sur l'offre de produits financiers offerts au Québec ou encore freiner l'investissement au Québec, notamment en matière d'intelligence artificielle.

Nonobstant ce dernier commentaire, l'ACFL ne remet aucunement en question les principes qui sous-tendent le P.L. 64 et, à cet égard, les commentaires qui suivent ne visent qu'à attirer l'attention de la Commission sur certaines de ses dispositions qui sont susceptibles d'amener de sérieux problèmes de gestion ou encore de créer un déséquilibre nocif en comparaison avec les autres juridictions.

III. PRINCIPAUX OBJECTIFS VISÉS PAR LE PRÉSENT MÉMOIRE

a) *RÉSOUTRE LA PROBLÉMATIQUE POSÉE PAR LA COMMUNICATION TRANSFRONTALIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET ASSURER SON HARMONISATION.*

b) *FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES TECHNOLOGIES TOUT EN PROTÉGEANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.*

c) *CLARIFIER LES ASPECTS LIÉS AU CONSENTEMENT ET AUX DÉLAIS DE CONSERVATION DES DONNÉES*

d) *ASSURER DES MESURES TRANSITOIRES FLEXIBLES POUR PERMETTRE À L'INDUSTRIE DE BIEN INTÉGRER LES MESURES DU P.L. 64*

Dans le seul but d'être succinct, l'ACFL ne traitera, dans les prochaines pages, que des dispositions les plus significatives du P.L. 64 et suggérera, lorsque possible, des mesures de correction sans toutefois compromettre les droits des personnes physiques.

IV. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LES OBJECTIFS VISÉS PAR LE PRÉSENT MÉMOIRE

Nous n'aborderons que certaines des modifications proposées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et, pour des raisons de simplicité, nous ferons référence aux numéros d'articles qui seraient intégrés à cette loi et non aux articles cadres du P.L. 64.

A) LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC:

L'article 17 impose des restrictions pour la transmission des renseignements personnels à l'extérieur du Québec. Avant de procéder ainsi, la personne qui exploite une entreprise doit tenir compte des éléments suivants :

- 1) La sensibilité du renseignement;
- 2) La finalité de son utilisation;
- 3) Les mesures de protection dont le renseignement bénéficierait; et
- 4) Le régime juridique de l'état où ces renseignements seraient communiqués.

En premier lieu, nous comprenons mal pourquoi les deux (2) premiers éléments devraient être pris en considération dans la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec, en l'occurrence la *sensibilité du renseignement* et la *finalité de son utilisation*.

Le premier élément laisse croire que, dépendamment de la sensibilité de l'information, il sera plus facile de communiquer un renseignement à l'extérieur du Québec. Cette norme suggestive nous apparaît difficile à cerner et serait susceptible d'interprétations variées qui exposerait les entreprises à des plaintes pénales ou des sanctions administratives potentiellement significatives aux termes de la loi.

Quant au deuxième élément, soit la finalité de l'utilisation du renseignement personnel, nos commentaires précédents s'appliquent tout autant.

Nous réitérons que les membres de l'ACFL œuvrent tous dans le domaine du financement commercial ou de la consommation. Il est évident que ces entreprises obtiennent, conservent et communiquent à des tiers des renseignements personnels relatifs à des personnes physiques notamment pour octroyer du crédit et, si ce celui-ci est octroyé, pour l'administration du dossier à compter de l'avance de fonds jusqu'à la pleine conclusion de la transaction.

Pour ce faire, bon nombre de renseignements personnels, dont plusieurs seraient sensibles, seront échangés avec des tiers tels que d'autres institutions financières, des agents de renseignement, des assureurs, des courtiers, des manufacturiers, etc...

Ces deux (2) éléments ne peuvent limiter la communication des renseignements personnels car cette communication est au cœur des opérations commerciales des membres de l'ACFL.

Pour plusieurs de nos membres, les renseignements personnels détenus par ces derniers sont communiqués à l'extérieur de la province du Québec (soit en tout ou en partie) puisqu'elles ont leur principal centre d'affaires à l'extérieur du Québec ou même à l'extérieur du Canada.

Bien que contractuellement les entreprises confiant des renseignements personnels à l'extérieur du Québec puissent exiger le respect de la loi québécoise et ainsi satisfaire à l'article 17(3), il n'en demeure pas moins que le quatrième élément de l'article 17 ne pourra être respecté.

En effet, la norme établit par l'article 17(4) pose d'énormes défis.

Présentement, aucune autre juridiction canadienne ne semble avoir une loi aussi ambitieuse que celle proposée par le P.L. 64 et, à l'égard de l'item 4 de l'article 17, l'ACFL soutient que cette disposition devrait être mise en veilleuse dans l'attente d'un consensus législatif, à tout le moins canadien.

L'ACFL soumet en effet qu'en date de ce jour, il semble tout à fait illusoire de prévoir que d'autres juridictions, à l'extérieur du Québec, se doteront d'une loi aussi contraignante que celle envisagée par le P.L. 64. Ainsi, la mesure énoncée à l'item 4, soit que les renseignements communiqués à l'extérieur du Québec le soient dans une juridiction ayant une loi équivalente, semble impossible à satisfaire.

À cet égard, nous soumettons que le régime juridique du Québec, sans consensus des états nord-américains, ne peut importer le modèle européen qui a adopté des normes uniformes touchant l'entièreté de la communauté européenne ainsi que plusieurs autres pays avoisinants.

Finalement, l'ACFL s'en voudrait de ne pas réitérer que cette mesure pourrait avoir un effet délétère sur l'éventail des produits et services qui pourraient être offerts aux québécois ainsi qu'aux entreprises québécoises, du moins dans le domaine financier, puisque certaines institutions pourraient hésiter à offrir leurs produits sur le territoire québécois en raison de ces limitations.

B) L'IMPACT D'UNE DÉCISION FONDÉE EXCLUSIVEMENT SUR UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ :

L'article 12.1 accorde le droit aux personnes physiques d'être informées des raisons qui ont mené à une décision lorsque cette décision est fondée exclusivement sur un traitement automatisé de leurs renseignements personnels. Il n'existe aucun droit équivalent lorsque la décision repose sur un traitement qui n'est pas entièrement automatisé.

L'ACFL questionne le raisonnement derrière cette obligation d'informer la personne physique des principaux « facteurs et paramètres » qui ont mené à cette telle décision automatisée alors que, si la même décision était le résultat d'un traitement partiellement ou non automatisé, la personne qui exploite une entreprise n'aurait pas à divulguer les « facteurs ou paramètres » qui ont justifiés sa décision.

Pourtant les mêmes renseignements personnels seraient utilisés dans le cadre du traitement ayant mené aux deux (2) décisions. Pour les membres de l'ACFL, notamment dans le cadre de l'approbation du crédit, les « facteurs et paramètres » permettant de prendre une décision relèvent des secrets commerciaux qui ne doivent pas être rendus publics puisque leur dévoilement pourrait affecter négativement l'avantage concurrentiel des entreprises concernées, et ce sans que la personne concernée n'en retire un réel avantage.

En bref, les « facteurs et paramètres » qui permettent, par exemple, à une institution d'approuver une transaction financière alors qu'une autre la refuserait, sont intimement liés au marché visé par cette institution et à sa tolérance au risque.

Ainsi, pourquoi imposer à une société de financement l'obligation d'informer une personne des raisons et surtout des paramètres qui ont mené à une décision automatisée (par exemple : accepter ou refuser de consentir du crédit) alors qu'une décision dans laquelle un être humain aurait été impliqué ne serait pas assujéti à la même obligation?

L'ACFL soumet que l'imposition d'une telle norme n'offre aucune garantie additionnelle de confidentialité ou de bonne gestion des renseignements personnels des personnes concernées.

Nous soumettons également que l'article 103.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* [CQLR c P-40.1] ainsi que les articles 61.0.1 et 61.0.2 de son *Règlement d'application* encadrent suffisamment les normes d'approbation de crédit lesquels ont fait l'objet d'intenses discussions entre les sociétés de financement œuvrant au Québec et l'OPC. Ces normes sont en vigueur depuis le mois d'août 2019 et, pour votre information, nous joignons copie de ces dispositions à l'Onglet 2 du présent mémoire.

En terminant, nous aimerions souligner que l'approbation de crédit automatisée est en progression à la lumière des avancées importantes effectuées dans le monde de l'intelligence artificielle qui permet de traiter des dossiers de façon expéditive à l'intérieur de paramètres dictés par des programmes informatiques très sophistiqués. Est-il nécessaire de préciser que ces paramètres, qui résultent d'études statistiques poussées et d'intégrations de données à l'intérieur d'un système informatique, relèvent des secrets commerciaux que les institutions financières souhaitent conserver confidentiellement. Le Québec est d'ailleurs une des sociétés les plus avancées dans le domaine de l'intelligence artificielle et nous craignons que la mesure envisagée envoie un mauvais signal à cette industrie du savoir.

Finalement, cette disposition semble vraisemblablement viser ou être plus adaptée aux entreprises œuvrant dans le domaine des réseaux sociaux ou le retrait d'un renseignement ou l'ajout d'un renseignement peut être automatisé et, à cet égard, cette disposition devrait être plus ciblée dans son application et exclure notamment les sociétés financières.

C) DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES :

L'article 8 prévoit que, sur demande, l'entreprise doit informer la personne concernée de la durée de conservation de ses renseignements personnels.

L'article 11 prescrit que, lorsque des renseignements personnels ont été utilisés pour la prise d'une décision, ces renseignements doivent être conservés pendant un (1) an suivant cette décision.

L'article 23, quant à lui, prescrit que lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé ont été accomplies, l'entreprise doit détruire ce renseignement ou l'anonymiser sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi.

À la lumière de ces dispositions, il sera difficile pour les membres de l'ACFL de prévoir avec précision le délai de conservation d'un renseignement personnel.

Notons que la loi existante devait adopter, dans le cadre d'un règlement éventuel, un calendrier de conservation des renseignements personnels mais aucun tel calendrier n'a été proposé ni adopté depuis 1994.

L'ACFL soumet qu'un calendrier clair de conservation devrait être adopté afin de permettre aux entreprises de s'y conformer et, ainsi, d'éviter de se faire imposer des sanctions fort importantes en cas de violation. Vu l'étendue de cette obligation et les sommes en jeu en cas de contravention, il est essentiel que les entreprises soient soumises à un délai de conservation de renseignements personnels qui soit clair et non équivoque.

D) LE RETRAIT DU CONSENTEMENT ET DE LA NOTION DES CONSENTEMENTS MULTIPLES :

i) Le retrait du consentement :

L'article 8(4) prescrit que l'entreprise qui recueille des renseignements personnels sur une personne physique doit l'informer de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

À la lecture de la loi, le seul consentement qui pourrait être retiré est celui qui aurait été accordé à des fins de prospection commerciale ou philanthropique (article 22).

La loi ne semble pas permettre le retrait de tout consentement et, ainsi, l'ACFL se questionne quant à la portée réelle de l'article 8(4). Afin d'éviter toute ambiguïté législative, il serait avantageux de préciser que cette disposition ne s'applique qu'au droit de retirer un consentement pour la prospection commerciale ou philanthropique.

À notre avis, il est inconcevable que l'article 8(4) ne puisse autoriser une personne physique à retirer un consentement valablement donné et qui sert aux fins pour lesquelles il a été recueilli par exemple assurer l'exécution fidèle d'un contrat de financement, lequel consentement peut s'échelonner sur plusieurs années.

Dans le cas contraire, la possibilité de retirer son consentement dans le cadre d'une relation de crédit aura pour effet d'empêcher l'institution financière d'administrer son dossier ce qui n'est certes pas le but visé par la P.L. 64.

Dans le cadre de l'analyse du P.L. 64, l'ACFL craint que cet article ne soit interprété comme permettant aux personnes physiques de retirer leurs consentements en toutes circonstances et, pour cette raison, cette disposition devrait être recentrée à des cas bien spécifiques tels ceux visés par l'article 22.

ii) La notion des consentements multiples :

La loi prescrit déjà, à l'article 12, qu'un renseignement personnel ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli. L'article 14 ajoute que ce consentement doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce même article prescrit également que ce consentement est demandé à chacune de ces fins. Qui plus est l'article 12 prescrit que s'il s'agit d'un renseignement personnel « sensible », le consentement doit être exprès.

Ces dispositions sont susceptibles de multiplier le nombre de consentements qui devront être obtenus par une société de financement et il nous apparaît improbable qu'une personne physique puisse faire la part des choses dans la vie de tous les jours. Le législateur aurait avantage à simplifier la loi à cet égard.

Nous avons pris connaissance de différents autres mémoires qui ont été déposés auprès de la Commission et plusieurs d'entre eux ont souligné que l'imposition d'une multitude de consentements, étant donné la spécificité requise pour chacun d'eux (voir l'article 14), est susceptible de trivialisier le consentement d'une personne physique. Nous appuyons ces commentaires et invitons le législateur à simplifier la notion de consentement afin qu'il puisse être utilisé une seule fois de façon générale et pour les fins auxquelles il a été recueilli.

E) MESURES TRANSITOIRES :

S'il est adopté dans sa forme actuelle, le P.L. 64 pose plusieurs difficultés opérationnelles aux membres de l'ACFL et il nous est difficile d'envisager qu'il puisse entrer en vigueur sans certaines modifications profondes.

Nous soumettons que les points de discussion soulevés dans le présent mémoire peuvent être résolus assez facilement par une modification du texte de loi proposé.

Par ailleurs, si l'entrée en vigueur de cette loi et, en particulier de l'article 17(4) en ce qui a trait à la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec devait être adoptée avant que cette disposition ne fasse consensus à l'échelle du Canada, il y a fort à parier que cette disposition, à elle seule, pourrait entraîner une large part de non-conformité aux normes législatives du Québec.

Au strict minimum, il ne faudrait pas promulguer l'article 17 avant que la liste d'états prévue à l'article 17.1 n'ait été rendue publique. Cette façon de procéder permettrait aux entreprises de connaître leur degré d'exposition au risque avant l'entrée en vigueur de cette disposition contraignante.

Finalement, l'ACFL soumet que, dans le cadre de la crise pandémique de la COVID-19, laquelle crise risque de se prolonger, l'entrée en vigueur du P.L. 64 devrait être reportée afin de permettre aux entreprises, qui ont été malmenées par cette crise, de mettre en place les nouvelles normes de contrôle ainsi que leurs politiques de gouvernance tout en revoyant ces processus avant l'entrée en vigueur de la loi. À la lumière des circonstances auxquelles nous avons tous été exposés au cours de l'année 2020, nous croyons qu'une mise en vigueur du P.L. 64 avant 2023 serait périlleuse.

ONGLET 1

CFLA Member Companies

As of June 2020

Accord Small Business Finance
Accurate Leasing Ltd.
ADD Capital Corp.
Addison Leasing of Canada Ltd
ADESA Canada
Admiralty Leasing Inc.
Advant Leasing Limited
AFG Leasing Canada Inc
Aird & Berlis LLP, Barristers & Solicitors
ALLWEST INSURANCE SERVICES LTD.
Alta Canada
Arbutus Capital Leasing
ARI Financial Services Inc.
Arundel Capital Corporation
ATB Equipment Finance
Atcus Financial Group
AutoVin Canada Corp.
Axiom Leasing Inc.
BAL Global Finance Canada Corporation
Bank of Montreal
Banque Laurentenne - Laurentan Bank
BAYNE AND COMPANY
BDO Canada LLP
Bennington Financial Corp.
Blake, Cassels & Graydon LLP
Blaney McMurtry LLP
Blue Chip Leasing Corporation
BMO Transportation Finance
BMW Group Financial Services Canada, a Division of BMW Canada Inc.
Bodkin - a Division of Bennington Financial Corp
Calidon Financial Services Inc. (Calidon Equipment Leasing)
Canadian Automotive Fleet Magazine
Canadian Black Book
Canadian Equipment Finance & Leasing Inc.
Canadian Western Bank
CANADIAN WESTERN CIVIL ENFORCEMENT LTD.
Canlease Inc
Carbon Capital Corporation
CARFAX Canada
Cars4u.com
Cassels Brock & Blackwell LLP

Catalyst Finance Partners Inc.
CCG Equipment Finance Ltd
Central Technology Services Corporation
CIK Capital Corp
CLE Capital Inc
Coast Capital Equipment Finance LTD
Concentra
Constellation Financing Systems
Casitron Division
Core Capital Group Inc.
Cox Automotive Canada
Credicor Financial Corp.
Crédit Bail Globale Inc./ Globale Leasing Inc.
Current Financial Corp
CWB Maxium Financial
CWB National Leasing Inc
DaimlerTruck Financial
DND Leasing
Davis GMC Buick Ltd
De Lage Landen Financial Services Canada Inc.
Dealertrack Canada
Deloitte LLP
Deutsche Leasing Canada Corp
DLA Piper (Canada) LLP
Donlen Fleet Leasing
Drive Finance Company (Canada) Limited
DSM Leasing Ltd.
Dynamic Capital Equipment Finance Inc
EASYLEASE CORP.
Econolease Financial Services Inc.
Element Fleet Management Inc.
EMKAY Canada Fleet Services Corporation
Equifax Canada
Equilease Corporation
Equirex - a Division of Bennington Financial Corp.
ESC Corporate Services Ltd.
Essex Capital Leasing Corp.
Essex Lease Financial Corporation
Eugene E. Macchi Personal Law Corporation
Excel Leasing Inc.
Execucor Financial Limited
Fincura, Inc.
Finloc 2000 Inc.
First Capital Leasing Ltd.
First Choice Financial Limited
First West Leasing Ltd., A division of First West Credit Union
Ford Credit Canada Company
Foss National Leasing
Fuyo General Lease (Canada) Inc.

Geminus Acquisition & Management Inc.
General Motors Financial of Canada Ltd.
Geolin Leasing Inc.
Global Leasing & Finance Group
Go Lease It Inc.
Great American Insurance Company
HarbourEdge Commercial Finance Corporation
Hav-A-Kar Auto Group
Hitachi Capital Canada Corp.
Honda Canada Finance Inc.
HUB International HKMB Limited
Humberview Group Leasing Inc.
Hyundai Capital Canada
IDS Group
IndCom Leasing Inc.
Inovatec Systems Corporation
Jim Pattison Lease
Jim Peplinski Leasing Inc.
John Deere Financial Inc.
Johnston Equipment
Kempenfelt Capital Inc.
Key Equipment Finance Canada Ltd.
Knightsbridge Capital Partners Inc
KPMG LLP
Kronis, Rotsztain, Margles, Cappel LLP
Kropschot Financial Services, a member of The Alta Group.
LBC Capital
Lease Link Canada Corp.
Lease Plus Financial - 7964927 Canada Inc.
LeaseDirect Canada Corporation
Leasepath
Leasepath.com
LeasePlan Canada
Leman Group Advisory Services
Lionhart Capital Ltd.
LTi Technology Solutions
M+I Equipment Finance Co.
Macquarie Equipment Finance Ltd.
Manheim Canada
MapelLease Financial Services Ltd.
Maya Leasing
McMillan LLP
Medi-One Financial
Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation
Merchant Advance Asset Financing Ltd.
Meridian OneCap Credit Corp.
Miller Thomson LLP
Minerva Holdings Ltd.
Newroads Automotive Group

Nisco National Leasing
Norand Capital Ltd. o/a UMA "Your Financial Partner"
Northstar Acceptance Corporation
Northstar Leasing Corporation
O'Regan's National Leasing
Odessa
Origin Finances
PassTime GPS Canada
Patron West Equip Finance
PayNet
Peel Financial Inc.
Pfaff Leasing
Pivotal Capital Corp
Polaris Leasing Ltd.
Porsche Financial Services Canada
Portolio Financial Servicing Company/PFSC Canada Inc.
POWER LINE EQUIPMENT LOAN INC
PPSA Canada Inc.
Precision Paralegal Services
Prime Capital Group Inc and Xpedite Leasing Inc
QUESTOR FINANCIAL CORP.
RBC Equipment Finance Group
RCAP Leasing Inc.
REPAY - Realtme Electronic Payments
Rifco National Auto Finance
Riordan Leasing Inc.
Ritchie Bros. Financial Services Ltd.
Ryzn Enterprise Systems Inc.
Savoie Joubert, g.p.
SCI Ltd
Scotiabank Leasing
Securcor Corporation
Smarter Loans
Somerset Equipment Finance Ltd.
Somerville National Leasing & Rentals Ltd.
Spartan Services Inc./Securcor
Stonebriar Commercial Finance Canada
Stonebridge Lease Financing Corporation
Stride Capital
Summit-Northlake Canadian Leasing Corp.
Sun Life Financial
TAO Asset Management Inc.
TAO Solutions Inc.
TD Equipment Finance Canada
Teranet Collateral Management Solutions
TFG Financial Corporation
Torys LLP
Toyota Credit Canada Inc.
Toyota Industries Commercial Finance Canada, Inc.

TPine Leasing Capital Corporation
Trademark Capital Finance Corporation
Trans Lease Canada
Transcourt Tank Leasing
TransUnion of Canada
Tricor Lease & Finance Corporation
VantageOne Leasing Inc.
VersaBank
Volvo Financial Services
Wells Fargo Equipment Finance Company
Westana Equipment Leasing Inc.
Wilson Vukelich LLP
WS Leasing Ltd. (a division of Westminster Savings Credit Union)
Yellowhead Equipment Finance Ltd.
Zoom Financial Inc

ONGLET 2

Article 103.2 CPA (P-40.1 - Loi sur la protection du consommateur)

103.2. Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou, si le contrat de crédit est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant qui conclura ou a conclu le contrat de crédit doit évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Est également réputé satisfaire à cette obligation le commerçant qui est assujéti à la Loi sur les assureurs ([chapitre A-32.1](#)), à la Loi sur les coopératives de services financiers ([chapitre C-67.3](#)), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ([chapitre S-29.02](#)), à la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), à la Loi sur les sociétés d'assurance (L.C. 1991, c. 47), à la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et qui doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu aux obligations du présent article et à qui s'appliquent les effets de l'article 103.3.

61.0.1 et 61.0.2 (P-40.1, r. 3 - Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur)



61.0.1. Aux fins de l'application des articles 103.2 et 150.3.1 de la Loi, est réputé avoir évalué la capacité du consommateur le commerçant qui tient compte des renseignements suivants :

- a) le niveau général des revenus bruts du consommateur;
- b) le total des débours mensuels récurrents directement liés à l'habitation, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;
- c) le total des débours mensuels exigés en vertu d'un contrat de crédit ou pour le paiement du loyer d'un contrat de louage à long terme de biens, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;
- d) les informations contenues à un rapport de crédit contemporain fait au sujet du consommateur par un agent de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ([chapitre P-39.1](#));
- e) le cas échéant, l'historique de crédit auprès de ce commerçant.

61.0.2. Aux fins de l'application du paragraphe a de l'article 61.0.1, les renseignements qui sont recueillis par le commerçant à propos du revenu principal du consommateur doivent permettre d'identifier son revenu brut de même que la source de celui-ci et, le cas échéant, son occupation, sa situation d'emploi, son employeur et la durée du lien d'emploi avec celui-ci.